

Commission cantonale LoRo-Sport Fribourg  
Kantonale Kommission LoRo-Sport Freiburg  
Ch. des Mazots 2  
1701 Fribourg  
026 305 44 95  
lorosport@fr.ch



<https://www.fr.ch/sport-et-loisirs/sport-de-loisirs/loro-sport>

Directives de la Commission cantonale de la Loterie Romande pour le domaine du sport (ci-après : la Commission LoRo-Sport) du 1<sup>er</sup> février 2024  
concernant la contribution au sport de performance et de loisirs (contribution ordinaire)

## La commission LORO-Sport

selon l'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande;

*édicte les directives suivantes :*

### Art. 1 Base

Elle prévoit qu'une partie des fonds est destinée à la contribution au sport de performance et de loisirs.

### Art. 2 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier annuellement d'une contribution ordinaire les associations, fédérations, groupements, sociétés, clubs, qui sont membres de l'AFS (Association Fribourgeoise des Sports) (ci-après : les bénéficiaires).

### Art. 3 Qualité de membre

- Est considérée comme membre, la personne physique, active, pratiquant régulièrement son sport, appartenant statutairement à une société sportive ou affiliée à titre individuel à une association faîtière.
- Le membre répertorié paie une cotisation annuelle à la société ou est en possession d'une licence dans la discipline sportive concernée, dont une partie est reversée à un organe faîtier national.
- Dans son sport, le membre répertorié ne peut être compté qu'une seule fois.
- Le regroupement de plusieurs personnes sous une seule cotisation est compté comme un seul membre (cotisation famille par exemple).
- Le membre passif ou le donateur ne peut être déclaré.

### Art. 4 Conditions

Toute association, fédération ou société voulant prétendre à une contribution, doit :

- Fournir les documents suivants à la Commission LoRo via le portail électronique eGov :
  - o Document officiel de l'association/fédération faîtière nationale du nombre de membres et du genre (individuel ou familiale) de cotisants déclarés.
  - o Lors de la première contribution, un dossier présentant une structure cantonale ou régionale pour la formation des jeunes et de l'élite dans son sport, un organigramme, les derniers comptes approuvés et les statuts. Après la première contribution, un rapport sur

l'évolution et les résultats de cette structure peut être demandé par la commission LoRo-Sport.

- Participer à l'Assemblée annuelle de l'AFS

#### Art. 5 Attribution d'une contribution

La contribution se compose de la manière suivante :

##### *Associations cantonales*

- La contribution de base : CHF 2'500. --
- La contribution par membre selon la liste de l'organe faîtier national. Le montant total à disposition est divisé par le total des membres de tous les affiliés. Cela donne le montant par membre. Ce montant est réévalué chaque année.
- Une contribution au prorata des activités déclarées à J+S pour le sport concerné dans le canton.

##### *Sociétés / clubs sportifs*

- La contribution par membre selon la liste de l'organe faîtier national. Le montant total à disposition est divisé par le total des membres de tous les affiliés. Cela donne le montant par membre. Ce montant est réévalué chaque année.
- Une contribution au prorata des activités déclarées à J+S pour le sport concerné dans le canton.

##### *Sanction*

La contribution n'est pas versée si l'association ou la société ne remplit pas les conditions de l'art. 4.

##### *Plan annuel de répartition des fonds*

La Commission LoRo-Sport établit, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, le plan annuel de répartition des fonds.

#### Art. 6 Demande

Les bénéficiaires feront parvenir à la commission LoRo-Sport leur dossier au plus tard pour le 15 juillet de l'année en cours au moyen du portail électronique eGov (<https://egov.fr.ch/>) en y joignant les documents mentionnés à l'article 4.

#### Art. 7 Obligation des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer la contribution et son utilisation comme telle dans leurs comptes annuels et sont invités à mettre le logo de la Loterie Romande-Sport dans leurs imprimés et sur le site internet.

#### Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

Le président

24.01.2024

Référence :

L'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande :  
[https://bdlf.fr.ch/app/fr/change\\_documents/3173](https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/3173)

